



JUGEMENT DU 22 JANVIER 2020
4ème Chambre

N° PCL : 2020J00064
SARL LA CINQUIEME AGENCE
N° RG: 2020P00066

DEBITEUR

SARL LA CINQUIEME AGENCE 168 RUE SAINT-FRANÇOIS
XAVIER 33170 GRADIGNAN

RCS BORDEAUX : 480 339 456 - 2005 B 124

Comparaissant, assistée de Maître Philippe OLHAGARAY,
Avocat à la Cour,

Représentants légaux :

- Rodolphe DELAMARE Gérant, demeurant 115 rue Emile
Combe 33700 MERIGNAC, comparaissant,

- David SIARRI, Gérant, demeurant 26 rue de Tamatave
33000 BORDEAUX, comparaissant, assisté de Maître Jean-
François DACHARRY, Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 22 Janvier 2020 en Chambre du Conseil où
siégeaient Messieurs Marc SALAUN, Président de Chambre,
Gérard LARTIGAU, Philippe MARTY, Juges, assistés de
Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

en présence du Ministère Public représenté par Monsieur
Thierry MAY, Procureur de la République,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 22 Janvier 2020,

La minute du jugement est signée par Monsieur Marc
SALAUN, Président de Chambre et par Monsieur Michel
BONNET, Greffier d'audience.

A la date du 15 Janvier 2020, la société LA CINQUIEME AGENCE SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 480 339 456 RCS BORDEAUX (2005 B 124), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : centre d'appel spécialisé dans la vente, vente à distance de tous produits et services par tous moyens autorisés et notamment par téléphone, internet, télécopie, agent commercial,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société LA CINQUIEME AGENCE SARL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 305.780 Euros et le passif à 807.522 Euros,

- au 30 Juin 2019, le chiffre d'affaires s'élevait à 5.210.540 Euros et 144.100 Euros,

- 132 salariés sont employés et 273 l'ont été au cours des six derniers mois,

La société LA CINQUIEME AGENCE SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Un membre du comité d'entreprise s'est présenté en Chambre du Conseil et a fait part de ses observations,

Le Ministère Public conclut au Redressement Judiciaire avec désignation d'un Administrateur Judiciaire,

La société LA CINQUIEME AGENCE SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,



Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le nombre de salariés étant supérieur à 20 et le chiffre d'affaires étant supérieur à 3 millions d'euros hors taxes,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société LA CINQUIEME AGENCE SARL,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la SARL LA CINQUIEME AGENCE, au capital de 500.000 Euros, identifiée sous le numéro 480 339 456 RCS BORDEAUX (2005 B 124), dont le siège social est à GRADIGNAN (33170), 168 rue Saint-François Xavier, exerçant une activité de centre d'appel spécialisé dans la vente, vente à distance de tous produits et services par tous moyens autorisés et notamment par téléphone, internet, télécopie, agent commercial à GRADIGNAN (33170), 168 rue Saint-François Xavier,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 15 Janvier 2020, la date de cessation des paiements,

Nomme Marc WOLFF, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP CBF ASSOCIES, avec mission à Maître Christian CAVIGLIOLI, 58 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister la débitrice pour tous les actes concernant la gestion,



Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce Maître Tristan FAVREAU, 9 rue Gaspard Monge 33610 CANEJAN, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par les Gérants est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite le comité d'entreprise à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise dans les conditions prévues par l'article L 621-4 du code de commerce,

Dit que le procès verbal d'élection ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du code de commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 18 Mars 2020 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

